



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du développement local  
et des relations avec les collectivités territoriales  
  
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5486 du 28 août 2014 relatif au bénéfice de l'antériorité des droits acquis, au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour l'installation exploitée sur le site de la carrière sise au lieudit « La Tardivière » sur la commune de VERRUYES, demande présentée par la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Minier ;
- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 513-1, R 512-31 et R 513-1 ;
- VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, publié au Journal Officiel le 28 novembre 2012, modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2861 du 4 juillet 1997 autorisant la Société RAMBAUD CARRIERES à exploiter la carrière située au lieudit « La Tardivière » sur la commune de VERRUYES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°4930 du 4 février 2010 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la SAS RAMBAUD CARRIERES et située au lieudit « La Tardivière » sur la commune de VERRUYES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5295 du 16 novembre 2012 portant sur le transfert au nom de la SAS CMGO de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieudit « La Tardivière » sur la commune de VERRUYES ;
- VU la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis, présentée par la SAS CMGO le 28 octobre 2013, pour l'installation exploitée au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, sur le site de la carrière sise au lieudit « La Tardivière » sur la commune de VERRUYES ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 3 juillet 2014 ;

Le pétitionnaire consulté ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par la SAS CMGO, est constituée dans les formes et les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'autorisation préfectorale réglementant le fonctionnement de l'installation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2861 du 4 juillet 1997 modifié, autorisant la **SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)** à exploiter la carrière située au lieudit « La Tardivière » sur la commune de VERRUYES, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau de classement figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2861 du 4 juillet 1997 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

<b>NUMERO NOMENCLATURE</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
2510.1	Exploitation de carrière	250 000 t/an	Autorisation
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	560 kW	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	18 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement

**ARTICLE 3 :**

L'article 2.24 est ajouté à la suite de l'article 2.23 et comprend les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

**ARTICLE 4 : Délais d'application**

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.  
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2861 du 4 juillet 1997 modifié, restent inchangées et demeurent applicables.

## **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de VERRUYES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de VERRUYES ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de VERRUYES, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS CMGO.

Niort, le 28 août 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Simon FETET

20